

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 06629

Numéro SIREN : 448 868 406

Nom ou dénomination : CRECHE ATTITUDE

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2020 sous le numéro de dépôt 46857

# **PROJET DE FUSION**

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**

**CRECHE ATTITUDE**

*Société absorbante*

**Et**

**LA SOCIETE**

**CRECHE ATTITUDE CARMEN**

*Société absorbée*

**LES SOCIETES :**

- **CRECHE ATTITUDE**, société par actions simplifiée au capital de 80 080 000 € dont le siège social est fixé à 19-21, rue du Dôme - 92100 Boulogne-Billancourt 448 868 406 R.C.S. Nanterre,

Représentée par **Didier Sandoz**, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 02 novembre 2020.

*Société ci-après désignée “la société absorbante”.*

- **CRECHE ATTITUDE CARMEN**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 € dont le siège social est fixé 19-21, rue du Dôme - 92100 Boulogne-Billancourt 499 547 842 R.C.S. Nanterre,

Représentée par **Alejandra Lefebvre**, Gérante, dûment habilitée.

*Société ci-après désignée “la société absorbée”.*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société CRECHE ATTITUDE CARMEN doit transmettre son patrimoine à la société CRECHE ATTITUDE.

## 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

### 1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **CRECHE ATTITUDE** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'étude, la mise au point, la création et l'exploitation, l'organisation, la réorganisation, le contrôle et la gestion de garderies, crèches et plus généralement de structures dédiées à l'accueil de la petite enfance ;
- le développement et la commercialisation d'un service de création de crèche ou d'autres modes de garde de la petite enfance clef-en-main ;
- le conseil en création, la gestion et l'administration des crèches et autres modes de garde de la petite enfance ;
- l'accueil éducatif ou de loisirs des enfants de 0 à 12 ans ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties au nom de la Société ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 18 juin 2102.

Son capital social s'élève actuellement à 80 080 000 €

Il est divisé en 100 parts d'un montant nominal de 0,01 € chacune, intégralement libérée. Il est divisé en 80.080.000 actions de un euro chacune, les actions sont de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

### 1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **CRECHE ATTITUDE CARMEN** est une société à responsabilité limitée à associé unique qui a pour objet en France et à l'étranger :

- l'étude, la mise au point, la création, et l'exploitation, l'organisation, la réorganisation, le contrôle et la gestion de garderies, crèches et plus généralement de structures dédiées à l'accueil de la petite enfance;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son capital social s'élève actuellement à 1 €

Il est divisé en 100 parts d'actions ordinaires d'un montant nominal de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées en totalité à l'associé unique, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

### **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES**

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

## **2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

## **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la simplification de l'organigramme juridique du Groupe Crèche Attitude et de la réduction du nombre des entités légales.

## **4. COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 août 2020 et approuvés par les décisions de l'associé unique en date du 29 octobre 2020.

## **5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX**

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

## **6. EFFETS DE LA FUSION**

### **6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

### **6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

### **6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL**

La Société absorbante et la Société absorbée souhaitent conférer un effet rétroactif comptable et fiscal au 01/09/2020 à la fusion.

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies avec effet rétroactif par la société absorbante à partir du 01/09/2020.

## **7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE**

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

## 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 aout 2020 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

### 8.1. Actifs

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENTS et Provisions (€)	NET (€)
FONDS COMMERCIAL			0
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	351 231	215 914	135 317
AVANCES ET ACOMPTES	3 052		3 052
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 250		6 250
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>360 533</b>	<b>215 914</b>	<b>144 619</b>
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	97 880	1 624	96 256
AUTRES CREANCES	68 898		68 898
DISPONIBILITES	18 303		18 303
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>185 081</b>	<b>1 624</b>	<b>183 457</b>
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	178		178
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>545 792</b>	<b>217 538</b>	<b>328 253</b>

### 8.2. Passifs

PASSIF	
Subvention d'investissement	712
Provisions pour risques	
Emprunts Ets de Crédit	
Emprunts et dettes financières divers	126 684
Dettes Frs et comptes rattachés	77 410
Dettes fiscales et sociales	30 566
Dettes Immos et cpte rattachés	8 025
Autres Dettes	
Produits constatés d'avance	45 233
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>288 630</b>

### 8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à 328 253 €

Et les passifs à 288 630 €

L'actif net à transmettre s'élève à 39 623 €

## 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

### 9.1. Déclarations et stipulations particulières

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

N/A

- **Concernant le fonds de commerce**

N/A

- **Concernant le bail commercial**

N/A

- **Concernant les titres de participations**

N/A

- **Concernant le personnel**

N/A

- **Concernant les contrats intuitu personae**

N/A

### 9.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 01/09/2020, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

## 10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

L'actif net à transmettre de **39 623 €** et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante soit 1 € s'élevant par conséquent à **39 622 €** constitue un boni de fusion.

Il sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence de la quote-part de ses droits sur les résultats de la société absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la société absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, soit à concurrence de **39 622 €**

## 11. REGIME FISCAL

### 11. 1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 11. 2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210A et suivants du code général des impôts.

A cet effet la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée
- de se substituer à la société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée, et notamment à l'occasion de fusions ou opérations assimilées soumis aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion ;
- de respecter les règles suivantes pour la valorisation des apports :

*Pour l'actif immobilisé*

La présente fusion placée sous le régime de faveur des fusions de l'article 210 A du CGI, est effectuée sur la base de la valeur nette comptable des éléments transmis.

En conséquence, la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

#### *Pour l'actif circulant*

La société absorbante inscrira à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Dans ces conditions, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôts).

La société absorbante s'engage également à remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI.

### **11. 3. T.V.A.**

La présente opération emportant au sens fiscal transmission d'une universalité totale de biens, les Parties conviennent de bénéficier de la dispense de TVA prévue à l'article 19 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de biens et prestations de services réalisées dans les conditions décrites ci-dessus.

A cet effet, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

### **11. 4. ENREGISTREMENT**

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité n'est soumise à aucun droit d'enregistrement. Les actes constatant les fusions de sociétés et opérations assimilées relevant du régime spécial sont enregistrés gratuitement tel que prévu par la loi 2018-1317 du 28-12-2018 art. 26, III-14° applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **12. REALISATION DE LA FUSION**

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par décision extraordinaire de l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 août 2021 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

### 13. STIPULATIONS DIVERSES

#### 13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

#### 13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en cinq originaux

A Boulogne-Billancourt

Le 02 novembre 2020



Didier Sandoz  
Pour CRECHE ATTITUDE



Alejandra Lefebvre  
Pour CRECHE ATTITUDE CARMEN